

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: FÉDÉRATION AUSTRALIENNE. Circulaire du Conseil fédéral suisse aux États de l'Union précisant la situation de la Fédération Australienne à l'égard de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (du 13 mars 1926), p. 49.

Législation intérieure: ALLEMAGNE. I. Avis concernant la nouvelle forme des mesures d'exécution de la loi sur le commerce des vins (du 1^{er} décembre 1925), p. 49. — II. Loi portant modification de la procédure en matière de brevets (du 1^{er} février 1926), p. 50. — III. Ordonnance concernant la procédure d'opposition et le grand Sénat constitué au sein du « Patentamt » (du 1^{er} février 1926), p. 50. — IV. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (du 16 février 1926), p. 50. — AUTRICHE. Ordonnance concernant les indications de provenance tchécoslovaque de la bière (n° 453, du 15 décembre 1925), p. 50. — CEYLAN. Ordonnance ayant pour but de transférer au *Registrar* général les devoirs assignés au secrétaire colonial par les ordonnances sur les marques de fabrique de 1888 à 1904 et par l'ordonnance sur les dessins de 1904 (n° 9, du 27 février 1906), p. 51. — CHILI. Décret-loi concernant la réorganisation des services de la propriété industrielle (n° 358, du 17 mars 1925), p. 51. — FRANCE. Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes ayant pour objet la perception d'un double décime en sus des droits recouvrés au profit du budget spécial de l'Algérie au titre de la taxe sur les bre-

vets d'invention (du 13 décembre 1925), p. 53. — TRINIDAD ET TOBAGO. Ordonnance concernant les marques de marchandises (n° 74), p. 54. — TURQUIE. Décret rendant obligatoire l'inscription du lieu de provenance et l'apposition d'une marque de fabrique ou de commerce sur certains articles d'exportation (du 15 novembre 1925), p. 56.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: La question des agences de brevets, p. 57.

Correspondance: LETTRE DES PAYS-BAS (M. L. van der Schaaff). Marques de fabrique. Similitude entre deux marques. Autorisation du premier déposant, p. 61.

Jurisprudence: ALGÉRIE. Propriété industrielle et commerciale. Marques de fabrique. Dépôt. Effets. Dénomination et emblème « La Semeuse ». Application aux pâtes alimentaires. Caractère déclaratif du dépôt. Emploi antérieur par des tiers sans dépôt préalable. Droit d'usage de ces tiers. Propriété non exclusive de la marque, p. 62.

Bibliographie: Ouvrage nouveau (R. Moureaux, C. Weismann), p. 64.

† Albert Osterrieth.

Statistique: Statistique des marques internationales depuis l'origine (1893 à 1925): I. Marques enregistrées, p. 63. — II. Refus ou cessation de protection, transferts et radiations inscrits au Registre international, p. 64.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

FÉDÉRATION AUSTRALIENNE

CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE AUX
ÉTATS DE L'UNION
précisant

LA SITUATION DE LA FÉDÉRATION AUSTRALIENNE À L'ÉGARD DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 13 mars 1926.)

Par note du 25 février dernier, la Légation de Sa Majesté Britannique à Berne a fait savoir au Conseil fédéral suisse que la Fédération Australienne (*Commonwealth of Australia*) a exprimé le désir que l'adhésion du Territoire de Papoua et du Territoire

sous mandat de la Nouvelle-Guinée à la Convention, signée à Washington le 2 juin 1914, pour la protection de la propriété industrielle, Convention qui modifie la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, fût notifiée expressément.

Nous avons l'honneur de porter la communication qui précède à la connaissance de Votre Excellence et saisissons cette occasion pour vous réitérer, Monsieur le Ministre, les assurances....

Législation intérieure

ALLEMAGNE

I

AVIS

concernant

LA NOUVELLE FORME DES MESURES D'EXÉCU-

TION DE LA LOI SUR LE COMMERCE DES VINS (Du 1^{er} décembre 1925.)⁽¹⁾

Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1925 portant modification des mesures d'exécution de la loi sur le commerce des vins (*Reichsgesetzblatt*, I, p. 412), ces dispositions sont publiées ci-dessous dans la nouvelle forme suivante:

Mesures d'exécution de la loi sur le commerce des vins⁽²⁾

ARTICLES 1^{er} à 6. — (Non modifiés.)

ART. 7 (*ad* § 17 de la loi). — Demeure tel qu'il a été modifié par l'ordonnance du 6 juin 1925 (v. *Prop. ind.*, 1925, p. 245).

ART. 8 (*ad* § 18). — Le cognac ou les autres boissons spiritueuses vendus ou mis en vente en bouteilles conformément aux

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* n° 1, du 28 janvier 1926, p. 33.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.* 1910, p. 160, loi sur le commerce des vins; 1923, p. 41, loi modificative; 1923, p. 75, ordonnance d'exécution; 1925, p. 245, ordonnance modificative.

prescriptions en vigueur doivent être distingués comme suit, par l'indication du pays dans lequel ils ont été préparés: vin spiritueux français, allemand, etc.

Les coupages de vin spiritueux doivent être munis de la mention: coupage de vin spiritueux allemand, français, etc.

Si un vin spiritueux ou un coupage de vin spiritueux préparés à l'étranger n'ont reçu en Allemagne qu'une addition d'eau distillée pour en abaisser la densité alcoolique, sans porter atteinte au § 18 de la loi, jusqu'au degré admis pour l'usage ordinaire, ils doivent être distingués comme suit:

Vin spiritueux (coupage) français, etc. préparé pour la consommation en Allemagne. Les indications doivent être écrites en noir pour les vins spiritueux et en rouge pour les coupages, sur fond blanc, en caractères latins bien lisibles, d'une manière indélébile, sur une bande de papier. Les lettres doivent avoir, pour les bouteilles qui contiennent 350 centimètres cubiques ou plus de liquide, au moins 0,5 cm. de hauteur et leur largeur doit être telle que 10 lettres couvrent en moyenne au moins une superficie de 3,5 cm. de long. Le libellé du tout doit être distribué sur deux lignes au cas où il exigerait plus de 10 cm. La bande, qui ne doit porter aucune autre mention, doit être collée sur la bouteille à un endroit bien visible, soit, par exemple, entre le capuchon couvrant la tête de la bouteille et l'étiquette portant le nom de la maison. Si la bande contient encore une autre inscription, la mention prescrite doit être séparée nettement de cette inscription par une ligne ayant au moins un millimètre de largeur.

ART. 9. — (Sans changement.)

II

LOI

PORTANT MODIFICATION DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE BREVETS

(Du 1^{er} février 1926.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'il est formé opposition à la délivrance du brevet (§ 24, al. 2 de la loi sur les brevets) la procédure et notamment la décision définitive concernant la délivrance du brevet sont transférées du service d'examen (§ 1^{er}, al. 1 de l'ordonnance n° 5752, du 9 mars 1907 simplifiant l'organisation du Bureau des brevets, *Reichsgesetzblatt*, p. 221)⁽²⁾ à la section des demandes.

Le Gouvernement du *Reich* est autorisé à édicter, avec l'assentiment du *Reichsrat*, des

(1) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* du 24 février 1926, p. 42.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1917, p. 45.

dispositions concernant la procédure à suivre par la section des demandes en matière d'oppositions.

ART. 2. — Est constitué au sein du *Patentamt* un grand sénat composé du président ou de son substitut, de trois membres juristes et de trois membres techniciens. Pour les affaires concernant exclusivement les marques de fabrique ou de commerce, le grand sénat ne peut être formé que par les membres techniciens.

Lorsque la décision d'une section des recours diffère, sur une question de principe, de celle d'une autre section des recours ou du grand sénat, doit être retenue la décision du grand sénat. Elle est déterminante dans l'affaire à juger.

Le Gouvernement du *Reich* est autorisé à régler ultérieurement, avec l'assentiment du *Reichsrat*, la formation, les attributions et la procédure du grand sénat.

ART. 3. — Si le recours est considéré comme fondé par le service d'examen ou par la section dont la décision est demandée, il doit y être fait droit. Au cas contraire, le recours doit être soumis, avant que deux semaines se soient écoulées, à la section des recours, sans préavis quant au fond.

Si le recourant se trouve être en conflit avec un autre intéressé, les dispositions prévues à l'alinéa 1 ne seront pas appliquées.

ART. 4. — La présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 1926. Les demandes de brevet publiées avant le 1^{er} avril 1926 (§ 23 de la loi sur les brevets) seront traitées, en ce qui concerne les oppositions, par le service d'examen, conformément aux prescriptions actuellement en vigueur.

III

ORDONNANCE

concernant

LA PROCÉDURE D'OPPOSITION ET LE GRAND SÉNAT CONSTITUÉ AU SEIN DU « PATENTAMT »

(Du 1^{er} février 1926.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — Dans la procédure d'opposition, c'est l'examineur qui fait l'office de rapporteur devant la section des demandes.

Lorsque la décision présente des difficultés juridiques particulières, un membre juriste de la section des demandes doit prendre part à l'élaboration de la décision.

§ 2. — La direction des affaires du grand sénat appartient au président. La représentation du président sera réglée par le Gouvernement du *Reich*.

La nomination des assesseurs et de leurs remplaçants est faite d'avance par le Gou-

(1) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* du 24 février 1926, p. 42.

vernement du *Reich* pour une année civile. Si les assesseurs se retirent, leurs représentants les remplacent dans l'ordre de leur préséance. La section des recours doit indiquer la décision à laquelle elle se propose de déroger et fournir des raisons à l'appui de sa thèse. La section des recours a le droit de se faire représenter aux délibérations du grand sénat par un de ses membres, appelé à défendre son point de vue.

§ 3. — La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1926.

IV

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Du 16 février 1926.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne la septième foire des inventions, des nouveautés et de l'industrie qui aura lieu du 5 au 13 juin 1926 à Ludwigshafen-sur-le-Rhin sur l'initiative du *Reichsverband Deutscher Erfinder E. V.*

AUTRICHE

ORDONNANCE

DU MINISTÈRE DU COMMERCE ET DU TRAFIC CONCERNANT LES INDICATIONS DE PROVENANCE TCHÉCOSLOVAQUE DE LA BIÈRE

(N° 453, du 15 décembre 1925.)⁽³⁾

En exécution de l'article V de l'Arrangement commercial conclu entre l'Autriche et la Tchécoslovaquie le 4 mai 1921 (*Bundesgesetzblatt* n° 853 de 1923)⁽⁴⁾ et du protocole de clôture concernant cet article, il est ordonné ce qui suit:

1. Les appellations indiquant que de la bière provient de la République tchécoslovaque ou d'un lieu ou d'une région situés sur le territoire de la République tchécoslovaque n'ont jamais la valeur d'indications relatives au genre ou à la qualité de ce produit. En conséquence, ces appellations ne doivent être employées que pour indiquer que la bière a été fabriquée sur le territoire (territoire national, région, lieu) mentionné par l'appellation.

(1) Communication officielle de l'Administration allemande.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

(3) Voir *Bundesgesetzblatt* n° 101, du 31 décembre 1925, p. 1950.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 78.

2. L'emploi de l'une des appellations (al. 1^{er}) pour de la bière fabriquée ailleurs est interdit même lorsqu'elle est accompagnée de l'indication de la provenance réelle ou des mentions « espèce », « type », « genre » ou d'une mention similaire quelconque.

3. Il est, en outre, indifférent que l'appellation illicite soit directe ou indirecte, verbale ou figurative.

4. Toute contravention à la présente ordonnance sera punie aux termes des dispositions des §§ 3 et 4 de la loi fédérale du 19 décembre 1922 (*Bundesgesetzblatt* n° 928)⁽¹⁾.

5. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 1926.

CEYLAN

ORDONNANCE

AYANT POUR BUT DE TRANSFÉRER AU « REGISTRAR » GÉNÉRAL LES DEVOIRS ASSIGNÉS AU SECRÉTAIRE COLONIAL PAR LES ORDONNANCES SUR LES MARQUES DE FABRIQUE, DE 1888 À 1904, ET PAR L'ORDONNANCE SUR LES DESSINS DE 1904

(N° 9, du 27 février 1906.)

Considérant qu'il est opportun de transférer au *Registrar* général les devoirs assignés au secrétaire colonial par les ordonnances sur les marques de fabrique de 1888 à 1904, et par l'ordonnance sur les dessins de 1904, le Gouverneur de Ceylan, Henry A. Blake, sur l'avis et avec le consentement du Conseil législatif, a décrété ce qui suit :

§ 1^{er}. — La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance sur les marques de fabrique de 1906, et entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le Gouverneur, au moyen d'une proclamation dans la *Gazette du Gouvernement*.

§ 2. — A la définition du terme « secrétaire colonial » compris dans la section 2 de l'ordonnance sur les marques de fabrique de 1888, et dans la section 2 de l'ordonnance sur les dessins de 1904, on substituera la définition suivante, à savoir :

Le terme « *Registrar* » signifie le *Registrar* général et comprend tout fonctionnaire du Département du *Registrar* général dans la mesure où il a été autorisé par un ordre général ou spécial du Gouverneur à exercer les fonctions du *Registrar*, en vertu de la présente ordonnance.

§ 3. — Les termes « le secrétaire colonial » et « le Bureau du secrétaire colonial », qu'ils figurent dans l'une ou l'autre des

ordonnances précitées, ou dans une note marginale ou un formulaire, ou dans une ordonnance modificative, seront remplacés respectivement par les termes « le *Registrar* » ou « le Bureau du *Registrar* ».

CHILI

DÉCRET-LOI

concernant

LA RÉORGANISATION DES SERVICES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE⁽¹⁾
(N° 358, du 17 mars 1925.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Les services de la propriété industrielle et commerciale spécifiés par le n° 10 de l'article 4 du décret instituant le Ministère de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation seront assurés par un bureau officiel placé sous la dépendance dudit Ministère et dénommé *Oficina de la propiedad industrial*.

ART. 2. — Le directeur de ce bureau aura pour l'exercice de ses fonctions toutes les facultés que la loi du 12 novembre 1874 sur les marques de fabrique et de commerce⁽³⁾ confère au président de la Société nationale d'agriculture et que la loi du 26 janvier 1888 et les règlements postérieurs attribuent à la Direction générale des travaux publics en matière de brevets d'invention.

Des brevets d'invention

ART. 3. — Sont brevetables :

- a) les machines, combinaisons mécaniques et outils quelconques qui sont nouveaux;
- b) les nouveaux appareils, dispositifs, instruments ou ustensiles industriels ou d'usage domestique;
- c) les produits industriels nouveaux et déterminés;
- d) les sources nouvelles d'énergie et les applications industrielles nouvelles, faites dans un but pratique et déterminé, de forces ou agents physiques déjà connus;
- e) l'invention de procédés nouveaux pour la préparation de matières d'usage industriel et les applications nouvelles de moyens déjà connus, en vue de l'obtention d'un produit ou d'un résultat industriel inconnu ou perfectionné;
- f) les combinaisons du groupement nouveau de machines ou appareils, dont il résulte positivement une plus grande économie ou un perfectionnement en ce qui concerne les produits ou les résultats;

⁽¹⁾ Rappelons que le Chili s'est également donné, le 12 novembre 1924, le décret-loi n° 90 portant création du Bureau de la propriété industrielle et modification des lois sur les brevets et les marques (voir *Prop. ind.* 1925, p. 110).

⁽²⁾ Voir *Patentes y marcas*, n° 4, avril 1925, p. 140.

⁽³⁾ Voir *Rec. gén.*, tome III, p. 288.

g) l'invention de parties ou d'éléments de machines, mécanismes, appareils ou accessoires de ceux-ci, permettant d'obtenir une plus grande économie ou un perfectionnement par rapport aux produits ou aux résultats;

h) les industries ou manufactures nouvelles, destinées à l'élaboration de produits nouveaux ou déjà connus;

i) les perfectionnements, améliorations ou modifications apportés aux objets déjà connus, pourvu que leur nouveauté et leur supériorité sur les moyens similaires déjà employés soient dûment prouvées, de sorte qu'un produit ou un résultat meilleur que celui qui existe puisse être obtenu.

ART. 4. — Ne sont pas brevetables :

- a) les boissons et articles de consommation ou d'alimentation pour les hommes ou pour les animaux, les médicaments de toute espèce et les préparations ou combinaisons chimiques, médicinales ou pharmaceutiques en général. Cependant, peuvent être brevetés, s'il y a lieu, les nouveaux procédés de fabrication desdits produits, les applications industrielles nouvelles de ceux-ci et les appareils ou dispositifs spécialement destinés à cette fin;
- b) les systèmes, combinaisons ou plans financiers, de spéculation commerciale ou d'affaires, ou de simple contrôle ou de nature fiscale;
- c) le simple emploi ou l'exploitation de substances ou forces naturelles, même lorsqu'elles auraient été nouvellement découvertes;
- d) les systèmes de travail ou les secrets de fabrique (tours de main);
- e) l'emploi nouveau d'articles, objets ou éléments déjà connus et utilisés dans des buts déterminés, ainsi que les simples changements ou variations quant à la forme, dimensions ou au matériel dont ils sont composés;
- f) les inventions suffisamment connues dans le pays pour avoir été décrites dans des œuvres imprimées ou d'une autre manière ostensible quelconque et celles qui seraient tombées dans le domaine public en raison de leur exécution, vente ou publicité à l'intérieur du pays ou à l'étranger antérieurement à la demande de brevet y relative. La présente disposition ne s'applique pas aux inventions étrangères qui sont livrées à la publicité — après la délivrance du brevet — en vertu des dispositions des lois respectives, à la condition toutefois qu'elles n'aient pas été connues commercialement au Chili avant la demande de brevet et que le brevet étranger soit en vigueur;

⁽¹⁾ Lois concernant les appellations génériques des vins et boissons; voir *Prop. ind.*, 1923, p. 42.

- g) les inventions provenant de l'étranger qui seraient déjà tombées dans le domaine public dans un pays quelconque, même au cas où elles seraient totalement inconnues au Chili ;
- h) les inventions purement théoriques ou spéculatives, dont l'utilité pratique et l'application industrielle bien définie n'ont pas encore été indiquées, ni démontrées ;
- i) les inventions contraires aux lois nationales, à la santé ou à l'ordre publics, à la morale, aux bonnes mœurs et à la sécurité de l'État.

ART. 5. — Le Président de la République pourra accorder des brevets d'invention pour une période de 10, 15 ou 20 ans au gré du déposant et sous réserve du paiement préalable des taxes prévues, pour chaque cas, par le présent décret.

Au moment de la délivrance de chaque brevet, la période de protection durant laquelle l'invention devra être exploitée dans le pays sera établie. Cette période ne pourra pas excéder une durée de deux ans.

L'Office de la propriété industrielle délivrera un certificat conforme à ces formalités.

Ce document conférera à l'inventeur un droit de propriété absolue sur le brevet ainsi délivré.

Si la période de protection susdite est écoulée sans que l'inventeur ait exploité l'invention ou, tout au moins, sans qu'il ait rempli les formalités établies par le règlement en vue de prouver sa volonté de ne pas renoncer à ses droits, la déchéance du brevet sera prononcée et l'invention tombera dans le domaine public.

Dans des circonstances extraordinaires, en présence de justifications valables et après avoir entendu l'Office compétent, le gouvernement pourra proroger la période de protection pour un délai égal à celui fixé au moment de la délivrance du brevet.

ART. 6. — En dépit des dispositions de l'article précédent concernant la durée de validité, les brevets demandés au Chili pour des inventions déjà protégées à l'étranger ne pourront être délivrés que pour la période de temps qui reste à courir avant l'expiration de la protection dans le pays d'origine.

ART. 7. — Dans des cas exceptionnels et lorsque les droits des tiers ne seront pas lésés, le Président de la République pourra, sur un rapport favorable de l'Office compétent, renouveler les brevets accordés pour une période de dix ans jusqu'à concurrence des vingt années prévues comme maximum par l'article 5 du présent décret.

En ce cas, le breveté devra acquitter une taxe additionnelle correspondant au sextuple

de la somme versée pour le brevet original.

Pour les brevets étrangers bénéficiant de cette concession sera applicable la condition établie par l'article précédent.

ART. 8. — L'Office compétent délivrera à l'inventeur, avec le certificat de brevet, une description complète de l'invention, dûment certifiée.

ART. 9. — Les brevets d'invention demandés pour des perfectionnements apportés à des inventions déjà brevetées dans le pays seront soumis aux conditions suivantes :

1. Le brevet sera accordé si l'auteur du perfectionnement est le titulaire du brevet principal.

2. Si l'auteur du perfectionnement est un tiers et si le brevet principal qui a fait l'objet du perfectionnement est encore en vigueur, le brevet ne sera accordé que si le titulaire dudit brevet principal a préalablement donné à l'auteur du perfectionnement l'autorisation d'utiliser l'idée originale avec le perfectionnement en question.

L'Office de la propriété industrielle établira la procédure à suivre pour l'autorisation susdite.

3. Si l'inventeur principal refuse de s'accorder avec l'auteur du perfectionnement et partant de l'autoriser à faire usage de l'invention principale avec les perfectionnements, le brevet demandé ne sera pas accordé mais les droits de l'auteur du perfectionnement seront expressément réservés afin qu'il puisse les faire valoir dès que l'invention principale sera tombée dans le domaine public par suite de l'expiration de la période de protection.

ART. 10. — Les demandes de brevet qui n'auront pas pu être expédiées durant les six mois suivant la date de leur présentation à l'Office compétent par suite de l'omission de formalités prévues par le règlement seront considérées comme annulées et versées aux archives.

Cependant, les inventeurs qui désirent protéger leurs droits et ont besoin de faire des expériences ou de compléter l'étude de leurs inventions pourront obtenir un brevet de précaution ou certificat de protection ayant la durée d'un an. Ce titre sera expédié par l'Office de la propriété industrielle, après paiement de la taxe établie.

La possession de ce certificat confère au titulaire un droit légal de préférence contre toute personne qui demanderait un brevet pour la même invention durant l'année de protection.

ART. 11. — Tout produit breveté dans le pays devra, pour jouir de la protection que la loi accorde à la propriété industrielle, porter l'indication du numéro et de la date

du brevet, soit sur le produit lui-même, soit sur son enveloppe.

Le délai de protection une fois expiré, ces indications devront être supprimées, conformément aux prescriptions de l'article 12 du présent décret.

ART. 12. — Il est interdit de mentionner de faux brevets ou d'imprimer les mots « *privilegiads* » ou « *patentads* » ou une autre mention similaire propre à tromper le public, sur des articles, marchandises, noms ou enseignes de commerce dont le fabricant, le vendeur ou le titulaire n'est pas réellement en possession d'un brevet d'invention délivré dans le pays ou à l'étranger.

Toute personne qui contreviendra à cette disposition sera frappée de la peine prévue par l'article 471 du Code pénal.

ART. 13. — Les taxes de brevet sont établies comme suit :

Pour un brevet de 10 ans . . .	§ 100
Pour un brevet de 15 ans . . .	» 250
Pour un brevet de 20 ans . . .	» 600
Pour un brevet de précaution ou certificat de protection . . .	» 30
Pour un certificat attestant qu'une invention a été installée ou exploitée dans le pays . . .	» 20
Pour la prorogation du délai utile pour installer ou exploiter une invention . . .	» 50
Pour le transfert d'un brevet . . .	» 50
Pour un formulaire de demande de brevet . . .	» 2
Pour une opposition . . .	» 2
Pour une description d'invention (pour chaque feuille de texte ou de dessins) . . .	» 0.50
Pour toute demande d'autre nature présentée à l'office . . .	» 2.00
Pour tout autre certificat expédié par l'office . . .	» 2.00

Des marques commerciales

ART. 14. — Pour les effets mentionnés par le présent décret-loi toute marque dont l'enregistrement est demandé, de quelle nature qu'elle soit, sera comprise sous la dénomination unique de « *marca comercial* ».

L'enregistrement d'une marque sera indiqué par l'inscription « *marca registrada* » ou par l'apposition des lettres : « *M. R.* ».

L'enregistrement des marques sera opéré pour une seule classe de la classification établie par l'Office de la propriété industrielle.

L'application de la même marque à deux ou plusieurs classes sera considérée, aux effets de la taxe à acquitter conformément aux prescriptions de l'article 17 du présent décret, comme un nouvel enregistrement.

Les titres ou certificats de marques seront expédiés avec les signatures du Directeur de

la propriété industrielle et du chef de la section des marques dudit office.

ART. 15. — Le transfert d'une marque à un tiers pourra être effectué par un acte public ou par une déclaration écrite du titulaire, présentée à l'Office de la propriété industrielle et inscrite dans le registre à ce destiné, après le paiement de la taxe établie.

L'office inscrira ces transferts sur le certificat d'enregistrement de la marque.

ART. 16. — Dans les procès concernant la falsification, l'adultération ou l'imitation de marques régulièrement enregistrées, les tribunaux pourront juger en conscience si la falsification, l'adultération ou l'imitation qui fait l'objet de la poursuite a été réellement commise et ceci indépendamment de la dissemblance (apparente) qui pourrait exister entre la marque enregistrée et celle ayant donné lieu à l'ouverture du procès.

Ils pourront également juger en conscience s'il y a délit ou non dans tous les cas où la poursuite concerne une atteinte portée à un autre droit quelconque de propriété industrielle, quel que soit le moyen ayant servi à commettre l'acte qui fait l'objet de la plainte.

Toute personne peut porter plainte en raison des violations relatives aux matières visées par le présent décret.

ART. 17. — Les taxes en matière de marques sont établies comme suit :

Pour l'enregistrement d'une marque	§ 50
Pour le renouvellement d'une marque pour une deuxième période de 10 ans	» 150
Pour le renouvellement d'une marque pour une troisième période et pour toute autre période décennale successive	» 200
Pour le transfert d'une marque	» 50
Pour l'expédition d'un certificat d'enregistrement, demandée par les intéressés	» 10
Pour une demande d'enregistrement	» 2
Pour tout certificat expédié par l'Office en matière de marques	» 2

Des modèles industriels

ART. 18. — La propriété d'un modèle industriel se prouve au moyen de l'enregistrement dans un registre tenu par l'Office de la propriété industrielle.

Pourra faire l'objet de l'enregistrement tout objet industriel, commercial ou d'usage domestique qui se distingue des autres, soit par une forme spéciale qui lui confère un caractère de nouveauté, soit par une ou plusieurs caractéristiques extérieures qui lui donnent une physionomie spéciale et nouvelle.

Les dispositions du présent article s'appliqueront seulement aux produits de provenance nationale dont la fabrication dans le pays aura été prouvée devant l'office compétent.

Pour les effets de la protection accordée en vertu du présent décret, les disques pour machines parlantes et les films cinématographiques sont compris dans la section des modèles industriels.

La disposition de l'alinéa précédent ne porte pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle qui appartiennent à l'auteur et pouvant être revendiqués devant l'office compétent.

ART. 19. — L'enregistrement prévu par l'article précédent pourra être opéré, au gré de l'intéressé, pour 5 ou 10 ans. Il pourra être renouvelé jusqu'à une période totale de 20 ans.

L'office compétent délivrera un certificat pour chaque enregistrement.

Les droits d'enregistrement à acquitter au fisc pour chaque période de 5 ans se monteront à § 50 pour chaque modèle.

A partir de la 11^e année, ces droits seront portés au double.

Dispositions générales

ART. 20. — L'enregistrement d'un modèle ou d'une marque obtenu par la fraude ou au préjudice évident des droits légalement acquis par des tiers sera annulé par l'office compétent, qui entendra les intéressés et fera les enquêtes nécessaires.

L'annulation de brevets par les mêmes motifs sera prononcée par le gouvernement conformément aux prescriptions légales et aux règles de procédure en vigueur en la matière.

ART. 21. — Toute personne qui se sera rendue coupable d'une atteinte aux droits de propriété industrielle prévus par l'article 18 du présent décret ou qui aura imité dans un but de fraude une marque enregistrée dans le pays, sera frappée d'une amende de 100 à 500 pesos.

Les produits frauduleusement fabriqués seront remis à la victime de la fraude, à titre de dommages-intérêts.

ART. 22. — Il est interdit de faire usage, pour des marchandises ou objets mis en vente, de fausses mentions de distinctions honorifiques, prix, diplômes, médailles, etc., d'exposition ou d'une autre origine quelconque, sauf le cas où le fabricant possède les preuves attestant catégoriquement son droit à la distinction.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie conformément aux dispositions de l'article 190 du Code pénal.

ART. 23 et 24. — (*Correspondance en franchise postale. Traitements.*)

ART. 25. — Le décret-loi n° 90, du 12 novembre 1924, est abrogé⁽¹⁾.

Sont également abrogées les dispositions du décret-loi du 9 septembre 1840⁽²⁾ relatives aux brevets et celles du décret-loi du 12 novembre 1874⁽³⁾ concernant les marques en tant qu'elles sont en contradiction avec les dispositions du présent décret. Il en est de même pour la référence à la propriété artistique contenue dans le n° 10 de l'article 4 du décret-loi n° 43⁽⁴⁾, du 14 octobre 1924.

Articles transitoires

ARTICLE PREMIER. — (*Détails d'ordre administratif.*)

ART. 2. — Le présent décret-loi entrera en vigueur dès sa publication dans le *Dia-rio oficial*, exception faite pour les traitements.... (*détails d'ordre administratif.*)

ART. 3. — La taxe établie par l'article 17 pour les marques entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1926.

FRANCE

DÉCRET

PORTANT HOMOLOGATION D'UNE DÉCISION DES DÉLÉGATIONS FINANCIÈRES ALGÉRIENNES AYANT POUR OBJET LA PERCEPTION D'UN DOUBLE DÉCIME EN SUS DES DROITS RECOUVRÉS AU PROFIT DU BUDGET SPÉCIAL DE L'ALGÉRIE AU TITRE DE LA TAXE SUR LES BREVETS D'INVENTION

(Du 13 décembre 1925.)⁽⁵⁾

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur
et du Ministre des Finances;

Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10);

Vu le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du Sud de l'Algérie (art. 5);

Vu la décision de l'Assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 19 juin 1925;

Vu la délibération du Conseil supérieur du Gouvernement en date du 26 juin 1925;

La section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'État entendue,

décète :

ARTICLE PREMIER. — Est homologuée la décision suivante de l'Assemblée plénière

(1) Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 110.

(2) Voir *Rec. gén.*, tome III, p. 282.

(3) *Ibid.*, p. 288.

(4) Nous ne possédons pas le texte de ce décret.

(5) Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale* du 7 janvier 1926, p. 1.

des délégations financières algériennes en date du 19 juin 1925 ayant pour objet la perception d'un double décime en sus des droits recouvrés au projet de budget spécial de l'Algérie, au titre de la taxe sur les brevets d'invention :

DÉCISION

Article unique. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de la décision des délégations financières du 24 juin 1924, homologuée par décret du 15 décembre suivant, le tarif de la taxe sur les brevets d'invention, perçue en Algérie, est majoré de 2 décimes.

ART. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1^{er} du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

TRINIDAD ET TOBAGO

ORDONNANCE

concernant

LES MARQUES DE MARCHANDISES

(N° 74.)

ARTICLE PREMIER. — La présente ordonnance peut être citée comme l'« ordonnance concernant les marques de marchandises ».

ART. 2. — (1) Toute personne qui :

- a) contrefait une marque ;
 - b) applique indûment sur des produits une marque d'autrui ou une marque ressemblant suffisamment à une marque d'autrui pour que cet acte ait le but d'induire le public en erreur ;
 - c) fabrique des poinçons, planches à graver, machines ou autres instruments dans le but de contrefaire une marque ou de contribuer à sa contrefaçon ;
 - d) applique aux produits une désignation commerciale fautive ;
 - e) vend ou possède des poinçons, planches à graver, machines ou autres instruments servant à la contrefaçon d'une marque ;
 - f) provoque l'accomplissement de l'un des actes prévus par le présent article,
- sera considérée comme ayant enfreint les dispositions de la présente ordonnance et punie conformément à celle-ci à moins qu'elle ne prouve qu'elle a agi sans intention de fraude.

(2) Toute personne qui vend, met en vente ou possède en vue de la vente ou dans tout autre but commercial ou industriel des pro-

duits ou marchandises auxquels est appliqué une marque contrefaite ou une fausse désignation commerciale ou bien une marque ressemblant suffisamment à la marque d'autrui pour que le but d'induire le public en erreur soit évident, sera considérée comme ayant enfreint les prescriptions de la présente ordonnance, à moins qu'elle ne prouve :

- a) qu'ayant pris toutes les précautions raisonnables pour éviter d'enfreindre les prescriptions de la présente ordonnance, elle n'avait aucune raison pour douter — au moment où l'acte punissable a été commis — de l'authenticité de la marque ou de la vérité de la désignation ;
- b) que, sur la demande ou au profit de la poursuite, elle a donné tous les renseignements qu'elle possédait au sujet des personnes desquelles elle a eu les produits ou marchandises ;
- c) qu'elle a agi de bonne foi pour d'autres motifs.

(3) Toute personne coupable d'avoir enfreint les prescriptions de la présente ordonnance sera frappée des peines suivantes :

- a) si elle est déclarée coupable à la suite d'une plainte, d'un emprisonnement avec ou sans travaux forcés pour une durée n'excédant pas deux ans ou d'une amende ou des deux peines cumulativement ;
- b) si elle est déclarée coupable à la suite d'une procédure sommaire, d'un emprisonnement avec ou sans travaux forcés pendant quatre mois au maximum ou d'une amende ne dépassant pas 20 livres et, en cas de récidive, d'un emprisonnement avec ou sans travaux forcés pendant six mois au maximum ou d'une amende jusqu'à 50 livres ;
- c) en tous cas, de la confiscation de tous effets, articles, instruments ou objets par lesquels ou en rapport avec lesquels le délit a été commis.

(4) La Cour qui déclare une personne coupable aux termes du présent article, peut ordonner que tous les objets confisqués soient détruits ou en disposer autrement à son gré.

(5) Toute personne qui se considérerait comme injustement frappée par une procédure sommaire peut former appel devant la Cour suprême.

(6) Tout acte qui donne lieu — en vertu de la présente ordonnance — à condamnation par une procédure sommaire peut être poursuivi par une Cour de juridiction sommaire et tous les objets favorables de confiscation peuvent être confisqués et conformément aux prescriptions de l'ordonnance concernant la procédure en matière d'actes punissables par voie sommaire.

Toute personne accusée, en vertu du présent article, devant une Cour de juridiction

sommaire devra — au moment où elle comparait devant la Cour et avant que l'affaire ne soit introduite — être informée qu'elle a le droit d'être interrogée au sujet de l'accusation et il devra lui être demandé si elle désire se prévaloir de ce droit.

ART. 3. — (1) Pour les effets de la présente ordonnance,

L'expression « marque » signifie toute marque de fabrique ou de commerce protégée — avec ou sans enregistrement — par la loi dans le Royaume-Uni ou dans une possession britannique ou un État étranger quelconque auquel les dispositions des sections 103 et 104 de la loi de 1883 sur les brevets, les dessins et les marques sont applicables en vertu d'une ordonnance en conseil.

L'expression « désignation commerciale » signifie toute mention, déclaration ou autre indication ayant trait, directement ou indirectement :

- a) au nombre, à la quantité, à la mesure, à la capacité ou au poids des marchandises ;
- b) à l'endroit ou au pays où les marchandises ont été fabriquées ou produites ;
- c) du mode de fonction ou de production ;
- d) à la matière dont les marchandises sont composées ;
- e) au fait qu'elles sont protégées par un brevet, un privilège ou un *copyright*.

L'emploi de tous images, mots ou marques qui, conformément aux usages commerciaux, sont généralement considérés comme des indications portant sur ce qui est ci-dessus indiqué sera également considéré comme une désignation commerciale dans le sens de la présente ordonnance.

L'expression « fausse désignation commerciale » signifie une désignation qui est fautive, à un point de vue matériel, par rapport aux marchandises auxquelles elle s'applique et qui contient une altération quelconque de la désignation commerciale, soit par une addition ou une suppression, soit autrement, altération qui rend la description fautive à un point de vue matériel.

Le fait que la désignation commerciale consiste en une marque de fabrique ou de commerce ou en une partie d'une marque n'empêche pas d'être fautive dans le sens de la présente ordonnance.

L'expression « marchandises » comprend tout ce qui forme l'objet d'une industrie, d'un commerce ou d'un négoce.

Les expressions « personne », « fabricant », « vendeur », « commerçant » et « propriétaire » comprennent les personnes physiques et morales, associées ou non.*

L'expression « nom » comprend toute abréviation d'un nom.

(2) Les dispositions de la présente ordon-

nance concernant l'application d'une fausse désignation commerciale à des marchandises s'étendent à l'application à ces marchandises de tous images, mots ou marques, ou combinaison de ceux-ci, qu'ils comprennent ou non une marque de fabrique ou de commerce, propres à induire le public à croire que ces marchandises sont fabriquées ou produites par une personne autre que le fabricant ou producteur.

(3) Les dispositions de la présente ordonnance relatives à l'application de fausses désignations commerciales aux marchandises ou aux marchandises sur lesquelles une fausse désignation commerciale est appliquée, s'étendent à l'application aux marchandises de faux noms et initiales d'une personne et aux marchandises auxquelles ces noms et initiales sont appliquées comme si ces noms et initiales constituaient une désignation commerciale. Pour les effets de la présente ordonnance, l'expression « faux noms ou initiales » signifie l'application aux marchandises des noms ou des initiales de personnes :

- a) qui ne constituent pas une marque ou une partie d'une marque;
- b) qui sont identiques au nom ou aux initiales d'une personne dont l'activité commerciale est en rapport avec des marchandises du même genre, ou qui en constituent une imitation servile sans autorisation d'en faire usage;
- c) qui appartiennent à une personne imaginaire ou à une personne qui ne s'occupe pas *bona fide* d'un commerce concernant des marchandises du même genre.

ART. 4. — Est considérée comme coupable de contrefaçon de marque toute personne qui :

- a) fait usage sans autorisation du propriétaire d'une marque ressemblant d'assez près à une marque d'autrui, pour que l'intention d'induire le public en erreur soit évidente;
- b) falsifie une marque authentique par une altération, une addition, un retranchement ou autrement.

Toute marque ainsi constituée ou falsifiée est indiquée dans la présente ordonnance comme une marque falsifiée.

La charge de prouver la fausseté de l'accusation est attribuée, dans toute affaire en contrefaçon de marque, au défendeur.

ART. 5. — (1) Est considérée comme ayant appliqué une marque ou une désignation commerciale toute personne qui :

- a) l'applique aux marchandises elles-mêmes;
- b) l'applique aux emballages, étiquettes, récipients ou autres objets dans ou avec lesquels les marchandises sont vendues,

ou mises en vente ou conservées dans un but commercial, industriel ou de négoce;

c) joint aux marchandises vendues, exposées pour la vente ou conservées dans un but commercial, industriel ou de négoce, des emballages, étiquettes, récipients ou autres objets auxquels une marque ou une désignation commerciale sont appliquées;

d) fait usage d'une marque ou d'une désignation commerciale d'une manière propre à faire croire que les marchandises pour lesquelles il est fait usage de cette marque ou désignation commerciale sont par elle désignées ou décrites.

(2) L'expression « emballages » comprend tous bouchons, tonneaux, bouteilles, vases, boîtes, enveloppes, capsules, caisses, cadres et couvertures et l'expression « étiquettes » comprend toutes bandes et plaques.

Une marque ou une désignation commerciale est considérée comme appliquée quand elle est tissée, imprimée ou autrement gravée dans, annexée aux ou appliquée sur les marchandises elles-mêmes, ou sur les emballages, étiquettes, récipients ou autres objets.

(3) Sera considérée comme ayant indûment appliqué une marque à des marchandises toute personne qui, sans le consentement du propriétaire, applique une marque, ou l'imitation d'une marque assez fidèle pour que le but d'induire le public en erreur soit évident. Dans les affaires basées sur l'application induite d'une marque à des marchandises, la charge de prouver la fausseté de l'accusation portée par le propriétaire est attribuée au défendeur.

ART. 6. — Lorsque le défendeur est accusé d'avoir fabriqué des poinçons, planches à graver, machines ou autres instruments dans le but de contrefaire une marque ou de contribuer à sa contrefaçon ou d'avoir indûment appliqué à des marchandises une marque appartenant à autrui ou ressemblant d'assez près à une marque appartenant à autrui pour que l'intention d'induire le public en erreur soit évidente ou d'avoir appliqué à des marchandises une fausse désignation commerciale ou d'avoir provoqué l'accomplissement de l'un des actes ci-dessus mentionnés et lorsqu'il prouve :

- a) que dans l'exercice habituel de son activité il est employé par des tiers pour la fabrication de poinçons, planches à graver, machines ou autres instruments pour faire ou coopérer à faire des marques ou à appliquer des marques ou des désignations commerciales à des marchandises et que dans le cas qui forme l'objet de l'accusation il avait été ainsi employé par une personne résidant dans la colonie et qu'il n'était point intéressé par un

gain ou une commission dans la vente de ces marchandises;

b) qu'il a pris les précautions raisonnables pour ne pas commettre le délit dont il est accusé;

c) qu'il n'avait aucune raison pour douter, au moment où le délit a été commis, de l'authenticité de la marque ou de la désignation incriminée;

d) qu'il a donné au demandeur toutes les informations qu'il possédait au sujet des personnes pour le compte desquelles la marque ou la désignation a été appliquée, il sera libéré de la poursuite mais il devra payer les dépens encourus par le demandeur, à moins qu'il ne lui ait notifié qu'il possède les moyens de défense ci-dessus mentionnés.

ART. 7. — Lorsqu'une boîte de montre porte des mots ou des marques qui constituent, ou sont généralement considérées comme constituant une indication du pays où la montre a été fabriquée et que la montre ne porte aucune indication du lieu de fabrication, ces mots ou marques seront considérés *prima facie* comme constituant l'indication de ce pays dans le sens de la présente ordonnance et les dispositions de celle-ci relativement aux marchandises auxquelles une fausse désignation commerciale a été appliquée et à la vente, à l'exposition pour la vente ou à la possession en vue de la vente, ou en vue d'autres buts industriels ou commerciaux, de marchandises portant une fausse désignation commerciale, seront applicables. Pour les effets du présent article, l'expression « neutre » signifie toutes les parties d'une montre autres que la boîte.

ART. 8. — Dans tous accusations, actions, procédures et documents dans lesquels il s'agit d'une marque ou d'une marque contrefaite, il sera suffisant de déclarer, sans autres indications, copies ou fac-similés, que cette marque ou cette marque contrefaite est une marque ou une marque contrefaite.

ART. 9. — Dans toutes poursuites basées sur une contravention aux dispositions de la présente loi :

- 1° le défendeur et sa femme ou la défenderesse ou son mari peuvent être appelés, s'ils le jugent opportun, à témoigner. Ils devront dans ce cas prêter serment et pourront être entendus, subir un interrogatoire contradictoire et être réentendus, comme tous les autres témoins;
- 2° lorsqu'il s'agit de marchandises importées, la production de la lettre de cargaison constituera la preuve *prima facie* du lieu ou du pays dans lesquels les marchandises ont été fabriquées ou produites.

ART. 10. — Toute personne qui, résidant

dans la colonie, occasionne, conseille, aide, encourage ou coopère en ce qui concerne l'accomplissement, en dehors de la colonie, d'un acte qui constituerait aux termes de la présente ordonnance, s'il était commis dans la colonie, un délit, sera considérée comme coupable d'un délit et pourra être poursuivie, entendue, et convaincue, dans la partie de la colonie où elle se trouve, comme si le délit y avait été commis.

ART. 11. — (1) Lorsqu'un juge, ayant reçu la dénonciation d'un délit commis contre les dispositions de la présente ordonnance, a émis un mandat de comparution par lequel l'accusé est invité à se disculper, ou un ordre d'arrestation et lorsque ce juge — avant ou après avoir émis ce mandat ou cet ordre — ou tout autre juge sont convaincus, sur une dénonciation assermentée, qu'il y a lieu de suspecter raisonnablement que des marchandises ou des objets par lesquels ou en rapport avec lesquels le délit a été commis se trouvent dans une maison en possession de l'accusé ou autrement dans la possession ou sous le contrôle de celui-ci dans quel lieu que ce soit, ils pourront émettre un ordre signé de leur main en vertu duquel tout agent de la police porteur de cet ordre pourra entrer dans cette maison, possession ou lieu à un moment quelconque du jour et se livrer à une perquisition et saisir et emporter les marchandises ou les objets incriminés. Ces marchandises ou objets seront portés devant une Cour de juridiction sommaire, laquelle jugera s'ils doivent ou non être considérés comme des corps de délit dans le sens de la présente ordonnance.

(2) Si le propriétaire de marchandises ou objets qui, s'il avait été condamné, constitueraient des corps de délit, est inconnu ou ne peut pas être arrêté, une dénonciation ou une plainte peut être déposée dans le seul but de faire procéder à la confiscation, et la Cour de juridiction sommaire pourra ordonner la publication d'un avis indiquant que ces marchandises ou objets seront confisqués, à moins que l'absence de délit ne soit prouvée dans le temps et le lieu établis par l'avis, à la date et à l'endroit que la Cour aura établi, le cas réservé où le propriétaire, son représentant ou une personne intéressée demanderait une décision différente.

(3) Les marchandises ou objets confisqués conformément à la présente section ou à une autre disposition de la présente ordonnance pourront être détruits ou utilisés de la manière qu'il plaira d'ordonner à la Cour qui a procédé à la confiscation et la Cour pourra indemniser, avec le produit éventuel de la disposition des marchandises (sur lesquelles les marques et les désignations commerciales auraient été préalablement supprimées)

les personnes de bonne foi du préjudice causé par la confiscation.

ART. 12. — Dans les affaires basées sur la présente ordonnance, la Cour ordonnera que les frais soient supportés par le défendeur ou par le demandeur, selon la dénonciation faite et la conduite des parties.

ART. 13. — Aucune action basée sur une contravention aux dispositions de la présente ordonnance ne pourra être introduite après l'expiration des trois ans qui suivent la date à laquelle l'acte punissable a été commis, ou après une année à compter de la date de la découverte de cet acte par le demandeur.

ART. 14. — Lors de la vente ou du contrat de vente de marchandises portant une marque ou une désignation commerciale, le vendeur est tenu de garantir que la marque est authentique et dûment appliquée et que la désignation commerciale n'est pas fautive dans le sens prévu par la présente ordonnance. Il est fait exception à cette règle dans le cas où le contraire serait stipulé dans un document signé par le vendeur ou par son représentant et délivré au moment de la vente ou du contrat et accepté par l'acheteur.

ART. 15. — Lorsqu'une désignation commerciale est légalement et généralement appliquée à des marchandises appartenant à une classe déterminée ou fabriquées d'après une méthode spéciale pour indiquer la classe ou la fabrication des marchandises, les dispositions de la présente ordonnance en matière de fausses désignations commerciales ne seront pas applicables.

Lorsque la désignation commerciale comprend le nom d'un lieu ou d'un pays et qu'elle est appliquée dans le but d'induire le public en erreur en ce qui concerne le lieu ou le pays où les marchandises ont été réellement fabriquées ou produites, l'exception prévue par le présent article ne sera appliquée que si la désignation est accompagnée, immédiatement avant ou après ledit nom de lieu ou de pays, de l'indication du pays ou du lieu véritable de fabrication ou de production et rédigée en caractères de la même grandeur. Une déclaration attestant que les marchandises ont été réellement fabriquées ou produites dans ce lieu ou pays est également requise.

ART. 16. — (1) La présente ordonnance ne libère personne des poursuites consécutives à une plainte basée sur des dispositions autres que celles de la présente ordonnance.

(2) Rien n'autorise, dans la présente ordonnance, une personne à refuser, au cours d'une action, de faire des révélations complètes ou à répondre à des questions ou in-

terrogatoires, mais ces révélations ou réponses ne seront pas opposées à titre de preuve à la personne qui les a faites à l'occasion d'une poursuite basée sur un acte punissable par elle commis contre les dispositions de la présente ordonnance.

(3) Rien dans la présente ordonnance ne peut rendre passible de poursuites ou de condamnation le serviteur d'une personne domiciliée dans la colonie qui a agi *bona fide* en obéissant aux ordres reçus de son maître et qui a fourni, sur la requête du demandeur ou de son représentant, toutes les informations possibles sur son maître.

ART. 17. — Toute personne ayant indûment prétendu que des marchandises ont été fabriquées par le titulaire d'un brevet royal ou pour le service de Sa Majesté ou pour un membre de la famille royale sera condamnée par procédure sommaire à une amende n'excédant pas 20 livres.

TURQUIE

DÉCRET

RENDANT OBLIGATOIRE L'INSCRIPTION DU LIEU DE PROVENANCE ET L'APPOSITION D'UNE MARQUE DE FABRIQUE OU DE COMMERCE SUR CERTAINS ARTICLES D'EXPORTATION

(Du 15 novembre 1925.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Les exportateurs et les fabricants de raisins, figues, tabac, tapis, savons, vers à soie et essence de rose doivent inscrire sur les boîtes, bouteilles ou autres récipients et, en général, sur tous les emballages des articles destinés à l'exportation, le nom de leur établissement et du pays d'origine; ils doivent en outre choisir une marque de fabrique ou de commerce, la faire enregistrer et l'apposer sur les boîtes, bouteilles ou autres récipients et, en général, sur tous les emballages desdits articles.

ART. 2. — Les opérations et formalités nécessaires pour l'accomplissement de l'obligation prévue dans le précédent article doivent être terminées au plus tard dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret.

ART. 3. — Les infractions au présent décret seront poursuivies et punies en vertu de l'article 16 du règlement relatif aux marques de fabrique et de commerce.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration turque.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA QUESTION DES AGENCES DE BREVETS

On sait que l'inventeur est généralement un technicien pur, qui se laisse absorber par la réalisation de son idée au point de tout ignorer des formalités administratives qu'il doit remplir pour se mettre en état de défendre ses droits. Quand il considère son invention comme mûre pour l'application industrielle, il charge de ses intérêts un agent de brevets, qui est le plus souvent un ingénieur de haute compétence ou un avocat de talent, mais qui, dans les pays où la profession n'est pas réglementée, peut tout aussi bien être un incapable.

Quelquefois, désireux de s'affranchir d'une aide sur le caractère de laquelle il a recueilli des bruits qui le rendent hésitant, il veut procéder lui-même au dépôt de sa demande de brevet et prie le Bureau international de lui indiquer les démarches à faire pour obtenir la protection de son invention dans toute une série de pays, ou même dans tous les pays du monde. Invariablement le Bureau international répond en conseillant à l'inventeur de s'adresser à un agent de brevets; il lui cite, à ce propos, le texte du règlement du Bureau des brevets des États-Unis qui, lui aussi, «conseille au déposant, à moins que les affaires de brevets ne lui soient absolument familières, de recourir aux services d'un agent capable, car la valeur des brevets dépend dans une grande mesure de l'habileté apportée à la rédaction de la description de l'invention et à celles des revendications qui la résument».

Pour justifier ce conseil, le Bureau international ne manque jamais d'exposer à l'inventeur qu'il «s'est formé presque partout une pratique administrative et judiciaire qu'il faut connaître pour pouvoir donner à la description de l'invention, aux revendications qui la résument et aux dessins qui l'expliquent, une forme répondant aux exigences de l'Administration, tout en assurant à l'invention la protection la plus complète. Il faut aussi avoir une grande habitude des rédactions techniques pour décrire l'invention en termes à la fois assez larges pour comprendre toutes les variantes qu'elle comporte, et assez précis pour indiquer exactement quels en sont les éléments constitutifs. De plus, les demandes de brevets et les documents qui s'y rapportent doivent être rédigés correctement et, sauf quelques rares exceptions, dans la langue du pays où le brevet est demandé, ce qui n'est pas à la portée de tout le monde. Enfin, plusieurs législations exigent des personnes résidant au dehors qu'elles demandent leurs brevets par l'entremise d'un mandataire établi dans le pays. Un inventeur ne sera donc guère en mesure de demander lui-même ses brevets

dans plusieurs États. Mais même dans son propre pays, et sous un régime où les brevets sont délivrés sans aucun examen, l'inventeur fera bien de n'établir sa demande de brevet lui-même que s'il est absolument sûr de pouvoir le faire dans de bonnes conditions. Autrement le brevet serait exposé à se trouver sans valeur au moment où il s'agirait de le faire valoir devant les tribunaux».

Il n'est pas rare que l'inventeur réponde en demandant, parfois narquoisement, ce que dans les différents pays on entend par un agent de brevets, et il faut avouer que, dans certains cas, notamment pour les pays sans réglementation aucune, cette question peut être embarrassante.

La profession d'agent de brevets exige une instruction très variée et très étendue; celui qui l'exerce est tenu de connaître non seulement les lois et les règlements, mais encore la pratique administrative en ce qui concerne la délivrance des brevets. Il doit être au courant de la mécanique, de la chimie, des procédés de fabrication de tous genres, des sciences physiques et de leur application aux arts et métiers. Un agent consciencieux n'est pas une machine à demander les brevets après paiement d'un montant quelconque à titre d'honoraires. Il est le conseiller, l'ami de l'inventeur qui désire un brevet; il se donne la peine d'examiner si ce dernier a bien réalisé une invention brevetable, et si l'invention, plus ou moins ingénieuse, est de nature à procurer un bénéfice qui compense la peine et les frais qu'occasionne la prise d'un brevet. Cette mission de conseiller est souvent fort ingrate, car l'inventeur prend ombrage des doutes exprimés sur la valeur de son idée; après avoir fait perdre à l'agent un temps précieux, il s'en va irrité et tente de prendre lui-même son brevet, ou s'adresse pour cela à un tiers «qui fait moins d'embarras»⁽¹⁾.

Une fois le brevet pris, l'inventeur s'adresse encore à son agent pour qu'il lui aide à tirer parti de la valeur ainsi obtenue. De par ses relations personnelles, forcément nombreuses dans le monde de l'industrie et de la finance, l'agent peut trouver parfois assez facilement un amateur pour les inventions qui lui passent par les mains; mais, comme l'affirme l'éminent directeur de l'Office des brevets Raclot, M. l'ingénieur G. Vander Haeghen à Bruxelles, dans une conférence faite le 28 février 1908 au jeune barreau de Liège sur la mission de l'agent de brevets, «si chaque agent de brevets est ainsi à même de servir utilement dans un cas particulier un de ses clients, aucun bureau n'est et ne peut être organisé de manière à traiter systématiquement la négociation de tous les brevets qui lui sont présentés..... Ce que peut et

doit faire l'agent de brevets dans ce cas, c'est ce que peut faire et fait à l'occasion toute personne ayant quelques relations et ayant eu connaissance d'une invention ou d'une affaire importante. Des notaires, des avocats, des industriels, des commerçants, des rentiers même sont occasionnellement amenés à favoriser de telles négociations».

Au cours de son activité, l'agent de brevets est obligé d'examiner de nombreuses et diverses questions, en sorte qu'il est en mesure de répondre aux consultations qui lui sont demandées, pourvu qu'elles se rattachent à l'application immédiate des lois et règlements. Il en est même qui interprètent des contrats, qui rédigent des actes de vente compliqués et qui élaborent des projets d'actes de société. M. Vander Haeghen, dans la conférence précitée, estime que cela est imprudent et conseille à chaque agent d'être en rapports constants avec quelques avocats, auxquels il puisse soumettre, à l'occasion, les points délicats et spécieux sur lesquels ses clients viennent le consulter.

* * *

L'agent de brevets donne ainsi des avis techniques à l'inventeur, comme un ingénieur. Il représente les particuliers et rédige les actes dans une procédure d'abord non contentieuse, mais qui peut devenir contentieuse, comme un avocat ou un avoué est seul autorisé à le faire pour des procès civils, dont l'objet a souvent une valeur de beaucoup inférieure à celle d'une invention. Or, dans tous les pays, les capacités de l'ingénieur et de l'avocat ou de l'avoué sont garanties par des diplômes obtenus après des études sérieuses et d'une certaine durée. En revanche, il n'existe, à notre connaissance, que quinze pays, où la profession d'agent de brevets soit réglementée, d'une manière plus ou moins complète, soit par des dispositions spéciales, soit par quelques articles contenus dans des lois ou règlements d'une portée plus générale.

Il ne sera peut-être pas superflu d'indiquer ici ces dispositions réglementaires, en en faisant connaître brièvement le contenu.

En Autriche, la loi de 1897/1925 (art. 43 et 43a, *Prop. ind.*, 1897, p. 86; 1925, p. 178) prescrit que les seules personnes autorisées à représenter les parties devant le Bureau des brevets sont les avocats, les agents de brevets, les procureurs des finances et, dans certains cas, les «techniciens privés» qui sont dûment enregistrés. Ne peuvent exercer comme agents de brevets que ceux qui, de nationalité autrichienne, sont inscrits dans un registre spécial après examen subi devant une commission spéciale. Les techniciens privés autorisés à pratiquer comme tels et qui remplissent certaines conditions de stage sont également

(1) Voir *The true position of Patent Agents relatively to inventors*, by C. D. Abel, conférence lue le 9 mai 1894 à l'Assemblée ordinaire de la Corporation des agents de brevets anglais.

inscrits dans un registre spécial tenu par le Bureau des brevets et peuvent remplir, devant ce dernier, l'office de mandataires des parties, sauf dans les affaires non techniques ou dans celles qui sont portées devant la section des nullités. Les agents de brevets et les techniciens privés sont assermentés. Leur rémunération est réglée par un tarif qu'élabore le Bureau des brevets (v. *Prop. ind.*, 1903, p. 157). Ils sont tenus d'avoir une comptabilité régulière soumise au contrôle du Bureau des brevets. Ils ne peuvent changer de résidence sans autorisation préalable. Leurs employés peuvent être empêchés de se présenter devant le Bureau des brevets en cas de faute. Les agents peuvent être réprimandés, mis à l'amende, suspendus provisoirement, radiés du registre; ils ont un droit de recours contre les jugements disciplinaires qui les frappent. En cas d'empêchement prolongé, il doivent faire agréer un suppléant qualifié (v. l'ordonnance n° 161, du 15 septembre 1898, *Prop. ind.*, 1899, p. 53, complétée par l'ordonnance n° 327, du 22 août 1925, *Prop. ind.*, 1926, p. 10).

En *Australie*, les agents de brevets sont régis par le règlement d'exécution de la loi sur les brevets. Le Commissaire tient un registre où ils sont inscrits après examen devant une commission spéciale nommée par le ministre, et dont un extrait est publié au mois de janvier de chaque année dans la Gazette officielle ou dans le journal des brevets. Peut être rayé du registre l'agent qui le demande, qui omet de payer dans le mois de l'échéance la taxe annuelle à laquelle il est soumis, qui a été condamné pour un délit de droit commun ou pour toute autre action infamante, qui s'est rendu coupable de fautes professionnelles ou qui a employé la fraude pour se faire inscrire dans le registre. La radiation est portée à la connaissance de l'intéressé, qui peut interjeter appel dans les trente jours auprès du ministre.

En *Bulgarie*, peuvent seuls être admis à servir d'intermédiaires pour les affaires de propriété industrielle, les ressortissants bulgares qui ont une instruction juridique complète, ou qui sont d'anciens fonctionnaires ayant été à la tête du Bureau de la propriété industrielle, ou d'anciens présidents ou secrétaires des Chambres de commerce, ou enfin qui possèdent une instruction secondaire ou supérieure complète et ont passé devant le Bureau un examen sur la propriété industrielle. Ils sont inscrits dans un registre tenu par le Bureau de la propriété industrielle et peuvent obtenir un certificat attestant que leur droit de fonctionner comme mandataires des parties a été reconnu (v. règlement sur les marques

du 18/28 avril 1904, art. 15 et 16, *Prop. ind.*, 1905, p. 210).

En *Espagne*, le Bureau de la propriété industrielle tient un registre spécial où se font inscrire toutes les personnes qui veulent pratiquer comme agents de brevets, et à partir de l'établissement de ce registre nul ne peut effectuer des dépôts en matière de propriété industrielle, ni s'intituler agent en cette matière s'il ne s'y trouve pas inscrit. Peut faire l'objet de cette inscription tout Espagnol, majeur et maître de ses droits qui est avocat, ingénieur ou possède un titre professionnel propre à établir qu'il possède une culture suffisante pour pouvoir prêter aux intéressés un concours efficace, et qui a rempli les formalités légales exigées pour devenir membre d'un syndicat d'affaires reconnu officiellement. Par une ordonnance du 12 mai 1909 (v. *Prop. ind.*, 1909, p. 105), l'Association espagnole des agents en matière de propriété industrielle a obtenu le caractère officiel qu'elle sollicitait en vertu de l'article 74 du règlement d'exécution du 12 juin 1903 (v. *Prop. ind.*, 1903, p. 161 et suiv.).

Aux *États-Unis*, la section 487 des statuts, révisée par la loi du 18 février 1922, donne au Commissaire des brevets l'autorisation d'élaborer, avec l'approbation du Secrétaire de l'Intérieur, des prescriptions concernant la capacité de représenter les déposants de demandes de brevets; les personnes qui s'occupent de cela doivent prouver qu'elles sont qualifiées pour rendre aux déposants d'utiles services et pour les assister dans la présentation de leur demande, dans la procédure y relative et dans toute autre affaire à traiter avec le Bureau des brevets. Le Commissaire peut exclure de tout rapport avec le Bureau des brevets l'agent qui se serait révélé incompetent, ou malhonnête, ou récalcitrant; il doit toutefois lui donner l'occasion d'être entendu, et sa décision peut être portée en appel devant la Cour suprême du district de Colombie.

L'article 17 du règlement du Bureau des brevets, tel qu'il a été modifié par une décision du Commissaire des brevets du 17 juin 1914 (v. *Prop. ind.*, 1914, p. 114) ordonne la tenue d'un registre des *attorneys* pour l'inscription des personnes autorisées à représenter les déposants devant le Bureau des brevets. Sont enregistrés comme telles: a) les avoués des États-Unis; b) les ressortissants américains qui prouvent qu'ils jouissent d'une bonne réputation et qu'ils possèdent les qualifications juridiques et techniques nécessaires pour assister les déposants de demandes de brevets; c) les agents de brevets étrangers qui prouvent qu'ils sont inscrits comme tels auprès du Bureau des brevets de leur pays d'origine et qu'ils

possèdent les qualifications prévues sous b); d) les maisons constituées en sociétés qui établissent que chacun des membres qu'elles comprennent a été enregistré conformément à ce qui précède. Exceptionnellement, et pour des cas spéciaux, le Commissaire peut admettre comme mandataire une personne dont l'intervention est rendue nécessaire par les circonstances, mais, en règle générale ne peuvent être autorisées à instruire des demandes devant le Bureau des brevets que les personnes inscrites au registre des *attorneys*.

En *Hongrie*, les avocats et les agents de brevets officiellement autorisés sont seuls admis à représenter les parties devant le Bureau des brevets. Le Ministre du Commerce admet à fonctionner comme agent de brevets, après avoir entendu l'autorité administrative, les citoyens hongrois qui justifient de leur qualification technique au moyen d'un diplôme d'école technique supérieure nationale ou étrangère. Ces agents sont appelés à subir un examen; s'ils le réussissent, ils sont assermentés, puis inscrits sur la liste tenue au Bureau des brevets. Ils sont soumis à un Conseil de discipline de première instance présidé par le Directeur du Bureau des brevets et composé de deux membres du tribunal disciplinaire du Bureau des brevets et de deux autres membres nommés par le Ministre du Commerce parmi les agents de brevets. Ce conseil de discipline peut, après une procédure minutieusement réglée dans l'ordonnance n° 1089/1898 du 10 mai 1899 (v. *Prop. ind.*, 1901, p. 114), infliger une réprimande ou une amende, et même retirer l'autorisation de pratiquer comme agent de brevets en ordonnant de radier l'enregistrement. Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours au Ministre du Commerce.

En *Pologne*, la loi du 5 février 1924, articles 157 et suivants (v. *Prop. ind.*, 1924, p. 249) prévoit que les agents de brevets sont inscrits sur la liste officielle après nomination par le ministre sur présentation du président du Bureau des brevets. Ne peut être nommé que le citoyen polonais domicilié en Pologne qui jouit de tous ses droits et possède une instruction appropriée, c'est-à-dire qui est porteur d'un brevet d'école technique supérieure, qui pratique depuis deux ans au moins dans les affaires de brevets et qui subit un examen devant le Bureau des brevets. Les agents de brevets sont soumis à l'autorité disciplinaire d'une commission spéciale nommée par le président du Bureau des brevets, et qui peut infliger les peines suivantes: l'avertissement, le blâme, l'amende, la suspension pour un an au plus et la radiation de la liste des agents de brevets. Contre les déci-

sions de la commission disciplinaire, le prévenu a le droit de se pourvoir auprès du Tribunal suprême.

Au Portugal, le règlement d'exécution du 28 mars 1895 (v. *Prop. ind.*, 1895, p. 131) prévoit qu'il peut y avoir à Lisbonne jusqu'à six agents de brevets, dont la signature est conservée dans un registre spécial déposé à la division de l'Industrie. Pour obtenir le diplôme d'agent de brevets, le candidat doit établir, dans sa requête, qu'il possède les aptitudes techniques et littéraires nécessaires pour bien exercer ces fonctions, qu'il jouit d'une bonne réputation, qu'il est majeur et qu'il a satisfait aux exigences du recrutement. S'il se présente plusieurs candidats pour un poste devenu vacant, il est organisé entre eux un concours avec jury spécial, basé sur les titres qu'ils possèdent. Les noms des agents de brevets sont publiés dans les journaux officiels. Si l'un d'eux se rend coupable de mauvaise foi envers ses clients, ou envers le Bureau des brevets, en déposant par exemple des documents faux ou apocryphes, il sera rayé du nombre des agents accrédités. Dans les cas où ses procédés le justifient, il peut être suspendu pour une durée fixée par le chef de la division de l'Industrie ou par le Ministre des Travaux publics, selon les circonstances. La troisième suspension entraîne la révocation. Quiconque s'intitule faussement agent de brevets encourt une amende.

Dans l'Union Sud-Africaine, ne peuvent être enregistrées comme agents de brevets, après paiement de la taxe prescrite, que les personnes qui résident dans l'Union et ont subi l'examen prescrit. Tout avoué (*attorney*) peut également pratiquer comme agent de brevets. La radiation peut avoir lieu à la demande de l'intéressé, ou quand il a définitivement transféré son domicile hors de l'Union, ou encore quand il a été condamné pour un délit de droit commun, ou enfin quand, après avoir été entendu, l'agent est reconnu coupable de lourdes fautes professionnelles. Il peut recourir auprès du Ministre contre toutes les décisions disciplinaires qui le frappent.

En Suisse, la profession n'est pas réglementée, mais le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle peut être autorisé par le Département de Justice et Police à ne plus accepter, temporairement ou définitivement, de nouvelles demandes de brevets présentées par des mandataires de profession dont la manière d'agir en affaires donne lieu à des plaintes sérieuses. Le Département peut ordonner la publication de telles mesures dans la *Feuille officielle suisse du commerce* (art. 69 du règlement d'exécution du 15 novembre 1907 concernant la loi sur

les brevets d'invention, *Prop. ind.*, 1908, p. 18).

Enfin cinq pays ont promulgué une loi, qui est une ordonnance et qui est un règlement s'occupant spécialement et uniquement de la situation des agents de brevets. Ces pays sont : l'Allemagne (loi du 21 mai 1900, avis du 25 juillet 1900, *Prop. ind.*, 1901, p. 85, 87), la Grande-Bretagne (règlement du 30 janvier 1920, *ibid.*, 1925, p. 41; 1919, p. 122), le Japon (ordonnance n° 300 du 23 octobre 1900, *ibid.*, 1911, p. 62), la Nouvelle-Zélande (règlement du 1^{er} août 1912, *ibid.*, 1916, p. 116), les Pays-Bas (règlement n° 106 du 18 mars 1912, *ibid.*, 1912, p. 105).

Les dispositions promulguées dans ces cinq pays ne diffèrent que sur des points de détail et concordent donc dans tous leurs éléments essentiels, que l'on peut résumer de la manière suivante. Il existe au Bureau des brevets (en Grande-Bretagne au secrétariat de la Corporation des agents de brevets, *Chartered Institute of Patent Agents*) un registre où sont inscrits, sur leur demande, ceux qui entendent faire profession de représenter les tiers dans les affaires de propriété industrielle. Le postulant doit être domicilié dans le pays, jouir de tous ses droits et d'une réputation intacte au point de vue de la conduite privée. Il est tenu de justifier, dans un examen minutieusement organisé, de ses capacités techniques et des connaissances juridiques nécessaires. Au Japon peuvent être inscrits sans examen les avocats, les candidats aux hautes fonctions publiques, les aspirants à la magistrature et les anciens fonctionnaires supérieurs de l'Office impérial des brevets. En Allemagne, est dispensé de l'examen technique, mais non de l'examen juridique qui doit être passé dans tous les cas, celui qui a subi un examen d'État ou un examen professionnel académique après avoir fréquenté une université, une école technique supérieure ou une école des mines, et qui s'est voué à une activité pratique d'une année au moins dans l'industrie, puis de deux ans au moins dans le domaine de la propriété industrielle. Aux Pays-Bas, en revanche, ne sont admis à passer l'examen que les docteurs en sciences d'une université du royaume ou d'un établissement scientifique légalement assimilé, les ingénieurs de l'Université technique ou de l'ancienne École polytechnique, et ceux qui ont fait les études nécessaires pour devenir officiers dans l'armée ou la marine. En Grande-Bretagne l'examen est obligatoire pour tous; il est subordonné à certaines conditions de stage dont ne sont dispensés que les avocats à la Cour judiciaire suprême de Grande-Bretagne et d'Irlande ou les avoués à la Cour de session en Écosse.

En Nouvelle-Zélande, enfin, l'examen est obligatoire sans dispense d'aucun genre pour personne. L'examen une fois passé, le nouvel agent reçoit un diplôme en Allemagne, et il est assermenté selon une formule sacramentelle en Allemagne et aux Pays-Bas.

Les agents de brevets sont soumis pour leur activité professionnelle à une surveillance disciplinaire qui est exercée par le Bureau des brevets, sauf en Allemagne où cette mission est confiée à un tribunal d'honneur, et aux Pays-Bas, où c'est un conseil de surveillance spécial qui en est chargé. Ils peuvent être frappés de peines qui vont du simple avertissement jusqu'à la radiation, en passant par la réprimande et la suspension temporaire. Une instance de recours est instituée à laquelle ils peuvent s'adresser s'ils estiment que les mesures prises à leur égard ne sont pas justifiées.

Les inscriptions, radiations et autres opérations inscrites au registre sont publiées.

Quiconque usurpe le titre ou la qualité d'agent de brevets est passible d'une peine qui consiste généralement en une amende.

En Grande-Bretagne et en Nouvelle-Zélande, les agents de brevets sont astreints au paiement d'une taxe annuelle et sont radiés du registre en cas de non-paiement.

* * *

De l'examen des dispositions qui viennent d'être analysées et qui concordent dans leurs grandes lignes, il résulte que la situation juridique de l'agent de brevets est bien établie, et que l'inscription au registre, dans les pays où il existe, confère à l'intéressé des droits parfaitement délimités.

Comme l'ingénieur ou l'avocat, l'agent de brevets, sans être fonctionnaire public, occupe dans ces pays une position que l'on peut considérer comme rentrant dans le droit public, puisque le droit de pratiquer n'est accordé par une autorité instituée qu'après l'accomplissement de certaines conditions et formalités réglées d'avance, et puisque ce droit ne peut être retiré qu'après l'instruction d'une procédure qui exclut l'arbitraire. L'agent de brevets n'est donc pas un industriel qui puisse être empêché par le pouvoir politique de représenter les tiers dans les démarches à faire auprès des autorités (§ 18 de la loi allemande); l'exercice de sa profession est réglé par la loi et garanti. Dès lors, l'agent de brevets inscrit a seul le droit de porter ce titre, dont l'usurpation par un tiers non autorisé donne lieu à des poursuites pénales. Une fois nommé, il a le droit de faire partie de la commission qui examine les candidats et du tribunal d'honneur appelé à prononcer sur les fautes disciplinaires.

Quant aux devoirs qui sont le corollaire de ces droits, ils sont non moins strictement prescrits, sinon par la lettre, du moins par l'esprit des textes législatifs applicables. L'agent de brevets est tenu de s'acquitter consciencieusement de ses fonctions professionnelles et de se conduire d'une manière digne de la considération que doit inspirer sa profession. Non seulement il doit défendre les intérêts de son client, envers lequel il est responsable de la bonne et fidèle exécution du mandat assumé, mais encore il est tenu de l'avertir s'il sait pertinemment que l'invention dont il est invité à s'occuper n'est pas brevetable pour une raison quelconque. Il lui est interdit, même et surtout s'il est de connivence avec son client, d'avoir recours à des manœuvres louches susceptibles de faire délivrer un brevet à quiconque n'y aurait pas droit, car il est tenu de prendre en considération aussi l'intérêt public. S'il s'aperçoit qu'en acceptant un nouveau mandat qui lui est offert, il se mettrait en conflit avec le devoir que lui impose un autre mandat déjà accepté, il est tenu de décliner le nouveau mandat. L'agent de brevets doit garder strictement le secret sur les projets qui lui sont soumis. Il doit administrer ses archives avec ordre et tenir une comptabilité régulière qui, en Autriche spécialement, peut faire l'objet d'une inspection par le Bureau des brevets. Dans sa conduite privée, l'agent de brevets doit éviter tout acte qui peut avoir un éclat fâcheux et porter atteinte, dans l'opinion publique, au respect dont jouit la profession à laquelle il appartient.

Dans les pays à réglementation, les mesures disciplinaires sont prises pour que ces devoirs soient remplis à la satisfaction de tous les intéressés. Il n'en est pas tout à fait de même dans les pays sans réglementation, où le rôle délicat d'agent de brevets peut être rempli par des personnes qui n'ont ni diplômes, ni pratique professionnelle pouvant y suppléer. Sans doute, partout le contrat stipulé entre l'inventeur et celui qui se charge pour lui de procéder à la demande de brevet, est réglé par le droit commun. Qu'on envisage ce contrat comme un mandat, ou comme un louage de services, ou comme un contrat d'entreprise, celui qui accepte un mandat, ou qui loue ses services, ou qui entreprend un ouvrage pour le compte d'autrui est tenu d'accomplir avec soin son obligation et répond du dommage qu'il cause au client intentionnellement ou par négligence ou imprudence. D'autre part, s'il exagère ses prétentions en ce qui concerne notamment les honoraires, il tombe sous le coup des dispositions qui proscrirent l'abus manifeste du droit. D'après certains codes, l'inventeur

dont l'inexpérience aurait été exploitée et qui aurait payé des honoraires hors de proportion avec la tâche à accomplir par l'agent pourrait, dans le délai d'un an, résilier le contrat et demander la restitution de ce qu'il a payé (art. 24 du Code suisse des obligations). Mais ce n'est qu'à la suite d'un procès parfois long et coûteux qu'il parviendrait à faire respecter ses droits, et l'on sait que les inventeurs craignent souvent, et parfois avec raison, qu'une action judiciaire ne ruine définitivement les espérances fondées sur leurs inventions.

Si l'on en croit ceux qui entrent en contact avec les milieux où il est souvent question de demander des brevets, certains inventeurs sont d'une crédulité qui fait d'eux la proie facile d'agents peu scrupuleux ne reculant pas devant les moyens douteux pour se procurer des avantages pécuniaires. On cite même le cas d'agents de brevets qui, en difficultés avec l'autorité disciplinaire de leur pays, où la profession est réglementée, et rayés même du registre, sont venus s'établir dans un autre pays où une telle réglementation n'existe pas et où ils ont trouvé un champ d'exploitation facile.

Il n'est pas surprenant, dès lors, que les agents de brevets sérieux aient manifesté le désir « de se différencier nettement aux yeux du public de ces confrères compromettants par l'institution d'un diplôme légal et la création d'un conseil de discipline spécial analogue à celui des avocats » (1).

En attendant, ici comme dans bien d'autres domaines, l'initiative privée a précédé l'action gouvernementale. Dans certains pays, en effet, il s'est créé des associations, dont quelques-unes sont officiellement reconnues, qui ont adopté dans leurs statuts des conditions d'admission telles qu'elles ne peuvent englober que des agents de brevets capables et honorables. Ces associations s'assignent en général pour but de grouper tous les professionnels réunissant les qualités requises de compétence, d'indépendance et d'honorabilité en vue de la défense de leurs intérêts professionnels, de la sauvegarde des intérêts des inventeurs, de l'étude des perfectionnements à apporter à la législation sur la propriété industrielle, et en vue d'assurer la considération et la dignité de la profession d'agents de brevets.

A notre connaissance, des associations de ce genre ont été constituées dans quatorze pays, parfois même avec un domicile spécial pour le siège de la société. C'est ainsi qu'il existe : en Allemagne, l'Association des agents de brevets allemands (*Verband deutscher Patentanwälte*), avec siège social à Berlin S. W. 61, Gitschinerstrasse 97-103 ;

(1) Voir conférence déjà citée de M. Vander Haeghen au jeune barreau de Liège.

en Autriche, l'Association des agents de brevets autrichiens (*Verband der österreichischen Patentanwälte*), avec siège social à Vienne I, Riemergasse 6 ; en Belgique, la Chambre des conseils en matière de propriété industrielle ; en Danemark, le Syndicat danois des agents de brevets (*De danske Patent-Agenters Forening*) ; en Espagne, l'Association espagnole des agents de brevets, à laquelle un caractère officiel a été conféré par une ordonnance royale du 12 mai 1909 (v. *Prop. ind.*, 1909, p. 105) ; en France, l'Association des ingénieurs-conseils en matière de propriété industrielle, avec siège social à Paris, 19, rue Blanche ; en Grande-Bretagne, la Corporation des agents de brevets (*Chartered Institute of Patent Agents*), Staple Inn Buildings, High Holborn, Londres W. C. 1 ; en Hongrie, l'Association hongroise des agents de brevets ; en Italie, le Collège italien des ingénieurs-conseils en matière de propriété industrielle (*Collegio italiano degli Ingegneri Consulenti in materia di proprietà industriale*) ; en Norvège, l'Association norvégienne des ingénieurs-conseils, à Oslo ; aux Pays-Bas, l'Association néerlandaise des ingénieurs-conseils et l'Association des ingénieurs-conseils hollandais en matière de propriété industrielle ; en Suède, le Syndicat suédois des agents de brevets (*Svenska Patentombudsföreningen*) ; en Suisse, l'Association suisse des conseils en matière de propriété industrielle, et en Tchécoslovaquie l'Association des agents de brevets tchécoslovaques.

Non contentes de se constituer dans leurs pays respectifs, les associations nationales d'Allemagne, d'Autriche, de Belgique, du Danemark, de France, de Hongrie, d'Italie et de Suisse ont fondé à Berne, le 18 juin 1906, par l'intermédiaire d'un délégué pour chaque association, la *Fédération internationale des ingénieurs-conseils en matière de propriété industrielle*.

Le but de cette association est : 1° de resserrer les liens de confraternité professionnelle entre les ingénieurs-conseils des différents pays ; 2° d'assurer la considération des membres des associations adhérentes et de mettre le public en garde contre les mandataires incompetents et peu scrupuleux ; 3° d'étudier en commun les réformes de nature à simplifier les formalités administratives en matière de propriété industrielle et d'en faire poursuivre la réalisation auprès des Administrations compétentes ; 4° de faciliter et de simplifier les relations d'affaires entre les membres.

Cette fédération, administrée par un Comité exécutif composé d'autant de membres qu'il y a d'associations adhérentes, n'est pas restée inactive. Elle a tenu plusieurs sessions de Comité ou d'assemblées générales qui ont

siégé à Milan, Liège, Berne, Dusseldorf, Paris, Stockholm, et qui coïncidaient généralement avec les congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. Elle a couronné ses travaux par la publication d'un « Patent-Code », c'est-à-dire d'un « code télégraphique spécialement élaboré pour les relations entre ingénieurs-conseils en matière de propriété industrielle ». Ce code, publié dans le Bulletin de la Fédération, volume I, années 1906-1908, Paris, Imprimerie Chaix, rue Bergère 20, a certainement rendu de grands services, et il en aurait rendu davantage encore si la guerre ne fût venue interrompre les relations internationales, dont la reprise n'a pas encore eu lieu mais pourra être effectuée prochainement. On a bien le droit de l'espérer, puisque l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle a recommencé ses congrès en 1925 à Zurich.

* * *

De ce qui précède il résulte que dans un grand nombre de pays, l'activité des agents de brevets est contrôlée, et en quelque sorte garantie, soit par des institutions officielles, soit par des associations privées.

Où il n'existe ni réglementation légale ni association privée, les agents de brevets n'offrent à titre de garantie que leur loyauté et la réputation d'honorabilité qu'ils possèdent, le plus souvent à juste titre. Dans la plupart des cas cela est suffisant, mais on peut se demander si les agents n'auraient pas intérêt à s'organiser sur le modèle fourni par certaines associations constituées volontairement pour le plus grand bien du public et des agents eux-mêmes.

Et dans les pays où les associations privées existent sans réglementation légale, la profession ne gagnerait-elle pas encore en considération si les autorités voulaient bien déférer aux desiderata des agents sérieux, qui préconisent eux-mêmes la promulgation de dispositions législatives complètes? Comme les associations privées ne réussissent jamais à grouper tous les agents de brevets et sont parfois obligés de renoncer, pour des motifs spéciaux, à la collaboration d'agents sérieux et honnêtes, il paraît préférable de faire en sorte que, officiellement, les agents soient accrédités partout auprès des Administrations nationales, pourvu qu'ils réalisent des conditions peut-être dures, mais propres à éloigner de la profession les hommes d'affaires peu scrupuleux.

Les intéressés eux-mêmes désirent que les offices de brevets aient le droit de n'admettre que les agents qui fournissent à la fois des témoignages de leur moralité, de leur solvabilité et de leurs capacités à remplir le rôle qu'ils ambitionnent. Mais, une

fois ces témoignages fournis, l'inscription au registre ne pourrait plus être refusée. Il ne saurait être question, en effet, de créer un monopole qui serait contraire aux intérêts du public. Il paraît que les accrédités réguliers ne suffisent pas à la tâche, et en Allemagne, il est question d'élargir le cercle des personnes admises à représenter les parties devant le Bureau des brevets et d'y faire rentrer ceux qui possèdent le diplôme d'ingénieur mais n'ont pas étudié spécialement la propriété industrielle et n'ont donc pas subi l'examen prescrit⁽¹⁾. D'autre part, le monopole risquerait de rendre venaux les quelques privilégiés inscrits, en sorte que le but de la réglementation serait en partie manqué.

Quelles que soient les dispositions que chaque pays jugera devoir prendre, il sera bon qu'elles sauvegardent l'indépendance et la dignité des agents de brevets, tout en garantissant l'inventeur contre les entreprises d'agents véreux que, pour le moment, rien n'empêche d'exercer une profession où la compétence et la probité sont particulièrement indispensables.

Correspondance

Lettre des Pays-Bas

Marques de fabrique. Similitude entre deux marques. Autorisation du premier déposant.

D^r-Ing. M. L. VAN DER SCHAAFF⁽²⁾.

Jurisprudence

ALGÉRIE

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE. MARQUE DE FABRIQUE. DÉPÔT. EFFETS. DÉNOMINATION ET EMBLÈME « LA SEMEUSE ». APPLICATION AUX PÂTES ALIMENTAIRES. CARACTÈRE DÉCLARATIF DU DÉPÔT. EMPLOI ANTÉRIEUR PAR DES TIERS SANS DÉPÔT PRÉALABLE. DROIT D'USAGE DE CES TIERS. PROPRIÉTÉ NON EXCLUSIVE DE LA MARQUE.

(Alger, Cour d'appel, 1^{re} ch., 6 janvier 1926. — Dagommer et Baroche c. Vian & C^{ie} et Grima.)⁽³⁾

⁽¹⁾ Dans d'autres pays, la loi prescrit que la marque à laquelle on a renoncé ne peut être enregistrée en faveur d'un tiers qu'après un délai de quelques années.

(Note de la Réd.)

⁽²⁾ Ing.-Conseil en matière de propriété industrielle à Delft (Pays-Bas), 4, Spoorsingel.

⁽³⁾ Voir *Gazette du Palais*, n^o 54, du 23 février 1926, p. 1.

La Cour,

Attendu que le 12 décembre 1923 Dagommer et Baroche ont assigné Vian & C^{ie} devant le Tribunal de commerce d'Alger en paiement de fr. 50 000 de dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé par la contrefaçon de la marque de fabrique dite « La Semeuse » dont ils sont propriétaires; qu'ils ont demandé en outre que défense fût faite à Vian & C^{ie} d'utiliser cette marque, la confiscation des dessins contrefaits et l'insertion de la décision à intervenir dans des journaux; que Vian & C^{ie} ont prétendu qu'ils étaient propriétaires de la marque « La Semeuse » et ont assigné en garantie Grima qui la leur avait vendue; qu'ils ont conclu à des remboursements de sommes et à des dommages et intérêts; que Grima prétend avoir fait usage de la marque « La Semeuse » et en avoir été propriétaire avant le dépôt dont se prévalent Dagommer et Baroche;

Attendu que Dagommer et Baroche, déboutés de leur demande par jugement du Tribunal de commerce d'Alger du 2 avril 1924, en ont régulièrement interjeté appel;

Attendu que le litige a trait à l'application de la loi du 25 juin 1857 sur les marques de fabrique;

Attendu que l'utilisation du dessin dit « La Semeuse » figurant au droit des pièces d'argent françaises, pour distinguer des produits alimentaires déterminés, peut constituer une marque de fabrique;

Attendu qu'en l'espèce les parties ont employé ce dessin pour distinguer des pâtes alimentaires;

Attendu que cette marque a été déposée au greffe du Tribunal de commerce de Paris par Vauthrin, imprimeur, le 23 juin 1903; que Grima l'a lui-même déposée au greffe du Tribunal de commerce d'Alger le 6 juillet 1912; que Dagommer et Baroche l'ont déposée à leur tour au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 15 mai 1913; et qu'ayant acheté le 7 mars 1921 à Vauthrin les droits auxquels celui-ci pouvait prétendre sur la marque dont il s'agit, ils l'ont déposée au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 24 juin 1921 en renouvellement du dépôt fait en 1903;

Attendu que, par acte notarié, reçu de M^e Baron, notaire à Alger, le 17 juillet 1919, Grima a vendu à Vian & C^{ie} son fonds de commerce de pâtes alimentaires, y compris la marque de fabrique « La Semeuse »;

Attendu qu'il est suffisamment établi qu'au cours de l'année 1902, Grima a em-

ployé ladite marque dans des conditions qui lui permettent de s'en dire propriétaire dès cette époque; qu'en effet il produit des factures d'où il résulte qu'il a commandé à Duvert, imprimeur, 12 000 étiquettes « La Semeuse » pour vermicelles, nouilles et macaroni au mois de septembre 1902, et 6 000 étiquettes « La Semeuse » pour macaroni et vermicelles au mois d'octobre 1902; que, pour prouver qu'il a fait usage d'une marque à une époque aussi éloignée on ne saurait exiger des documents plus précis;

Attendu que le dépôt d'une marque de fabrique n'ayant qu'un effet déclaratif de propriété, le dépôt effectué par un tiers d'une marque déjà employée par un commerçant ne confère pas à ce tiers un droit exclusif sur la marque, alors même que le commerçant qui employait antérieurement la marque n'en aurait pas effectué le dépôt;

Attendu, par suite, que le dépôt de la marque « La Semeuse » effectué en 1903 par Vauthrin et le droit que prétendent Dagommer et Baroche sur cette marque par leur dépôt du 15 mai 1913, l'achat de la marque le 7 mars 1921, et le renouvellement du dépôt de 1903 effectué le 24 mars 1921, ne sauraient être opposés à Vian & C^{ie} qui ont acheté la marque en 1919 de

STATISTIQUE DES MARQUES INTERNATIONALES DEPUIS L'ORIGINE (1893 à 1925)

I. Marques enregistrées

PAYS D'ORIGINE	ANNÉES																					TOTAL pour les 33 ans
	1893 à 1905	1906	1907	1908	1909	1910	1911	1912	1913	1914	1915	1916	1917	1918	1919	1920	1921	1922	1923	1924	1925	
Allemagne .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	2129	1810	1697	5 641
Autriche .	—	—	—	—	230	251	268	311	292	218	43	58	22	45	38	66	219	202	339	548	516	3 666
Belgique .	284	51	38	60	83	98	114	82	104	78	28	9	37	13	96	133	216	179	209	185	213	2 310
Brésil .	1	—	1	2	1	9	7	2	2	8	6	—	5	2	4	45	11	7	8	14	4	139
Cuba .	—	3	2	1	11	7	4	6	2	6	3	4	3	7	—	3	8	—	1	1	6	78
Dantzig .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	19	6	8	33
Espagne .	84	43	43	96	23	52	34	53	59	52	62	60	76	68	126	209	169	104	156	181	147	1 897
France .	2678	448	458	497	644	676	655	710	936	643	230	285	374	400	728	1051	1082	1379	1344	1395	1509	18 122
Hongrie .	—	—	—	—	34	10	43	35	22	9	3	2	1	14	—	2	1	15	71	48	53	363
Italie .	102	25	30	20	41	33	49	35	50	81	34	49	16	29	54	42	102	108	238	176	210	1 524
Lettonie .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Luxembourg .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	11	13
Maroc (part.)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	5	—	—	7
Mexique .	—	—	—	—	—	5	1	6	4	2	1	—	—	1	2	5	4	6	3	11	12	63
Pays-Bas .	750	53	91	82	94	81	109	96	165	135	120	155	111	190	191	325	303	258	240	388	337	4 274
Portugal .	18	29	11	27	12	21	43	36	52	29	5	26	26	22	37	39	19	31	25	33	36	577
Roumanie .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	13	2	—	15
Serbie-Croat.-Slov.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	3	20	9	35
Suisse .	1086	97	115	122	127	166	190	180	245	133	123	201	208	196	297	350	288	237	338	447	462	5 608
Tchécoslovaquie .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	14	139	116	116	217	153	757
Tunisie .	7	—	—	1	2	—	—	1	1	—	—	1	1	—	—	—	1	1	1	3	4	24
Turquie .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	5010	749	789	908	1302	1409	1517	1553	1934	1394	658	850	880	987	1575	2284	2562	2653	5258	5487	5387	45 146

Note: Les dépôts effectués par l'entremise du Bureau international sont l'équivalent approximatif de 917 300 dépôts de marques isolées qui auraient été effectués directement dans les divers pays. En effet, à fin 1925 il avait été enregistré 45 146 marques internationales. En multipliant ce chiffre par 21 (nombre des États de l'Arrangement, moins le pays d'origine, sans tenir compte des colonies) et en déduisant de ce produit, d'abord le nombre des marques déjà éteintes lors de l'accession du Maroc, de la Tchécoslovaquie, de la Roumanie, de la Serbie-Croatie-Slovénie, de l'Allemagne, de Dantzig, du Luxembourg, de la Lettonie et de la Turquie à l'Arrangement international, puis le nombre des marques enregistrées moins de vingt ans avant la date de chacune de ces accessions, mais déjà radiées pour diverses autres causes à ladite date, on obtient comme résultat environ 917 300. C'est avec ce dernier chiffre qu'il faut comparer le total des refus.

Uniquement pour l'année 1925, les enregistrements faits par le Bureau international (5387 marques) sont, après déduction des renonciations immédiates, l'équivalent d'environ 113 070 dépôts nationaux effectués directement.

Grima qui en était propriétaire dès 1902, pour l'avoir employée dès cette époque;

Adoptant les motifs des premiers juges, sur les dommages-intérêts demandés par Vian & C^{ie} et l'appel en garantie de Grima;

Vu l'article 105 du Code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS,

Reçoit comme régulier en la forme tant l'appel principal de Dagommer et Baroche que l'appel incident de Vian & C^{ie};

Confirmant le jugement entrepris, déboute les parties de toutes et plus amples conclusions;

Condamne les appelants à l'amende et aux entiers dépens de première instance et d'appel.

NOTE. — Il est de principe que le dépôt d'une marque de fabrique est déclaratif et non pas attributif de propriété, c'est-à-dire que le dépôt constate la propriété de la marque, mais ne la crée pas, et elle appartient à celui qui le premier en a fait usage: Pouillet, Tailleur et Claro, *Marques de fabrique*, n° 102 et s.; Allart, *Marques de fabrique*, n° 75 à 77; Paris, 10 mars 1904 (*Journ. trib. comm.*, 1905. 372); Trib. corr. Dunkerque, 22 mars 1913 (*Gaz. du Palais*, 1913. 1. 606).

Certaines décisions (v. notamment Trib. civ. de Marseille, 26 octobre 1923, *Gaz. du Palais*, 1924. 1. 20) confèrent un caractère attributif au dépôt d'une marque qui n'est point destiné à être de suite appliqué à un produit, mais qui a bien plutôt été déposée uniquement pour que des concurrents ne puissent s'emparer de la dénomination ainsi choisie. En réalité on a détourné le dépôt de son but, mais il n'en reste pas moins uniquement déclaratif de propriété.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

LES BREVETS D'INVENTION. COMMENT PRENDRE, EXPLOITER ET DÉFENDRE UN BREVET D'INVENTION SUIVANT LE DERNIER ÉTAT DE LA LÉGISLATION ET DE LA JURISPRUDENCE, par MM. le D^r Robert Moureaux, avocat à la Cour d'appel de Paris et l'Ing. Charles Weismann, Conseil en propriété industrielle, secrétaire du groupe français de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. Paris, Librairie Dalloz, 11, rue Soufflot, 1926. 26 × 17, 530 pages, 40 francs.

L'ouvrage de MM. Moureaux et Weismann répond entièrement à son titre. Il montre réellement « comment prendre, exploiter et défendre un brevet » dans l'état actuel de la législation et de la jurisprudence. Ce traité très complet et dont l'ordonnance est parfaite est donc appelé à rendre de grands services aux inventeurs, notamment dans les chapitres où les auteurs donnent des directives pour la rédaction des demandes de brevets. Dans cette partie si originale de leur ouvrage, ils exposent d'une façon très claire et très précise comment il faut s'y prendre pour protéger une invention dans toute son étendue, c'est-à-dire comment on peut arriver à exploiter, par le brevet, tout le contenu de l'invention. Notons encore les chapitres concernant l'application de la législation sur les brevets dans certaines in-

dustries, telles que les industries textiles, les produits chimiques, les procédés de culture, etc. Le chercheur y trouvera des données très complètes et exactes, propres à l'éclairer sur des questions spéciales dont l'étude approfondie est tout à fait exceptionnelle.

Le traité comporte également de très importantes études sur la législation, la procédure civile et pénale, le droit comparé, les recherches d'antériorité, etc. Il forme en somme un ensemble technique et juridique remarquable, que l'on ne saurait assez recommander.

Au moment de mettre en pages, nous apprenons qu'un ami fidèle de notre Union vient encore de nous être enlevé: nous avons nommé M. le Prof. ALBERT OSTERRIETH, décédé à Berlin le 18 de ce mois, à la suite d'une courte maladie. Tout en nous réservant de parler plus longuement dans notre prochain numéro de l'éminent spécialiste dont la disparition va être si fortement ressentie par tous ceux qui s'intéressent à la protection de la propriété industrielle, nous tenons à faire part aujourd'hui même à nos lecteurs de la triste nouvelle et à adresser à la famille de M. Osterrieth l'hommage ému de la peine profonde que ce malheur subit nous cause et l'expression de notre sincère sympathie pour la perte cruelle qu'elle vient de subir.

II. Refus ou cessations de protection, transferts et radiations inscrits au Registre international

PAYS DE PROVENANCE:	A. DES REFUS*						B. DES TRANSFERTS						C. DES RADIATIONS TOTALES†					
	1893 à 1921	1922	1923	1924	1925	Total pour les 33 ans	1893 à 1921	1922	1923	1924	1925	Total pour les 33 ans	1893 à 1921	1922	1923	1924	1925	Total pour les 33 ans
Allemagne	—	—	1037	1745	2166	4948	—	—	3	52	26	81	—	—	1	6	13	20
Autriche	2035	239	336	382	579	3571	153	34	70	69	108	434	85	122	38	6	15	266
Belgique	34	6	1	4	7	52	105	25	61	14	10	215	3	2	3	1	—	9
Brésil	544	74	123	218	190	1149	4	—	—	—	—	4	1	—	—	—	—	1
Cuba	3817	637	458	996	1106	7014	4	2	—	—	1	7	3	—	—	—	—	3
Dantzig	—	—	—	—	4	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Espagne	901	64	107	107	167	1346	67	29	12	15	5	128	8	—	—	—	—	8
France	31	2	8	6	12	59	1784	339	307	381	320	3131	24	—	6	13	4	47
Hongrie	1341	265	93	117	117	1933	1	—	—	3	—	4	2	—	—	3	—	5
Italie	18	2	4	5	5	34	48	—	19	16	42	125	3	—	1	1	1	6
Lettonie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Luxembourg	—	—	—	—	5	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Maroc (ex. zone espagnole)	3	—	1	5	6	15	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mexique	5	2	44	50	17	118	1	—	—	1	—	2	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas	5105	862	1548	1998	1955	11 468	448	26	64	90	37	665	53	9	8	9	17	96
Indes néerlandaises, } Surinam et Curaçao }	229	136	234	662	995	2256	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Portugal	502	38	33	108	51	732	64	6	18	3	3	94	3	—	—	2	—	5
Roumanie	1	—	1	2	4	8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Serbie-Croatie-Slovenie.	2128	531	29	81	34	2803	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2
Suisse	270	13	24	46	61	414	891	26	38	39	144	1138	62	2	7	9	10	90
Tchécoslovaquie . . .	402	225	516	572	553	2268	—	7	1	47	29	84	2	2	—	5	14	23
Tunisie	15	—	—	5	6	26	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Turquie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	17 381	3096	4597	7109	8040	40 223	3570	494	593	730	725	6112	249	137	64	55	76	581

* Ces chiffres comprennent les refus provisoires ainsi que le nombre des marques qui ont cessé d'être protégées uniquement dans le pays indiqué dans la première colonne, par suite d'annulation ou de renonciation pour ledit pays, etc. Le nombre de ces annulations et renonciations a été de 327 pour l'année 1925. Les chiffres figurant en regard du nom de certains pays (Belgique, France, etc.) se rapportent uniquement à ces deux genres d'opérations, leur Administration ne refusant aucune marque. Plusieurs refus et renonciations ne visent que certains produits.

† Non compris les extinctions causées par l'expiration du délai de protection de vingt ans.